



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Lyon, le 21 avril 2025

Pièce n°5 : bilan de la concertation

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) APPLICATION DES GAZ

BILAN DE LA CONCERTATION

Le bilan de la concertation au 15 avril 2025 est établi pour être joint au dossier de plan de prévention des risques technologiques soumis à l'avis des personnes et organismes associés (POA) conformément à l'article L.515-22 du code de l'environnement. Ce bilan de la concertation permet de donner une vision synthétique de la démarche de concertation menée dans le cadre de ce projet de plan de prévention.

1. Modalités de la concertation prescrite

Les modalités de la concertation sont définies par arrêté préfectoral conformément aux articles L.515-22 du code de l'environnement et L.300-2 du code de l'urbanisme. Pendant toute la durée de l'élaboration, les services instructeurs du plan de prévention ont mis en œuvre les moyens dédiés à la concertation. L'objectif est l'échange avec les personnes concernées, notamment les habitants et les associations locales.

La concertation a été organisée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral (n° 2023-10-25-00002 du 25 octobre 2023 relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement Application des gaz (ADG) concernant les communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost), après consultation des collectivités concernées sur les modalités de la concertation.

Les modalités prévues par cet arrêté (article 4) sont les suivantes :

« Les principaux documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public (habitants, associations locales et autres personnes intéressées) dans les mairies de Saint-Genis-Laval et de Chaponost, au siège de la Métropole de Lyon et de la Communauté de communes des vallons du Garon (CCVG). Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site Internet des plans de prévention des risques technologiques d'Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique prévention des risques / risques technologiques / PPRT et CSS / PPRT / Rhône).

Au moins une réunion publique sera organisée par la préfecture du Rhône pour présenter la démarche et le projet de plan de prévention des risques technologiques. Les observations du public sont recueillies sur un registre papier en mairies de Saint-Genis-Laval, de Chaponost et au siège de la Métropole de Lyon et de la Communauté de communes des Vallons du Garon (CCVG). Les registres seront clos trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique et renvoyés à la direction départementale des territoires du Rhône (Service en charge des risques technologiques).

Le public peut également déposer ses observations par courrier électronique via une adresse courriel accessible sur le site internet de la préfecture : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-technologiques-PPRT>.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté, et mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires du Rhône, dans les mairies précitées, au siège de la métropole de Lyon et de la Communauté de communes des Vallons du Garon (CCVG), ainsi que sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique prévention des risques/risques technologiques / PPRT et CSS / PPRT / Rhône) ».

2. Modalités de la concertation mises en œuvre

Les commissions de suivi de site (CSS) sont des instances de concertation établies autour de certains établissements Seveso seuil haut. La commission de suivi de site ADG s'est réunie en séance du 7 mars 2023. Cette commission fait partie des personnes et organismes associés listés au L.515-22 du code de l'environnement. Trois candidatures ont été émises pour représenter la commission de suivi de site parmi les personnes et organismes associés :

- l'association d'entreprises SOLEN ;
- l'association des riverains de la route du caillou à Chaponost ;
- la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) de l'entreprise ADG ;

Le code de l'environnement suggère la représentation de la commission de suivi de site en tant que personne et organisme associé, mais n'indique pas un nombre limitatif de représentant. À l'unanimité, les trois propositions ont été retenues pour participer aux travaux des personnes et organismes associés.

Les registres de concertation prévus à l'article 4 de l'arrêté de prescription ont été mis en place dans les collectivités concernées (Saint-Genis-Laval, Chaponost, Communauté de communes de la vallée du Garon et la Métropole de Lyon), ainsi que sur le site Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes. Une note pédagogique a été annexée au dossier pour informer le public sur la nature et la portée de l'élaboration du plan de prévention.

Une réunion publique a été organisée par la préfecture du Rhône le 1^{er} octobre 2024 en mairie de Saint-Genis-Laval, de 18 à 20 heures. Les collectivités ont informé le public local de la tenue de la réunion par voie de communication institutionnelle (journaux municipaux, site internet, réseaux sociaux, affichage municipal).

3. Analyse de la participation du public

Les quatre registres installés dans les communes et les intercommunalités fin 2023 n'ont pas recueilli de remarque ou contribution du public. La participation par voie électronique n'a également pas fait l'objet de contribution après plus d'un an d'ouverture.

La réunion publique, organisée en fin de journée de 18 à 20 heures le 1^{er} octobre 2024 pour s'adapter aux horaires de disponibilité de la population, a regroupé une trentaine de participants au total. Une moitié du public était composée de personnes déjà sensibilisées au projet, des intervenants ou élus, techniciens des collectivités locales parties prenantes de la démarche d'élaboration. La présentation a cependant permis au public de poser des questions et de sensibiliser à l'enjeu d'établir un plan de prévention des risques. Les représentants associatifs ont été invités à relayer localement les prescriptions à venir, notamment la protection des logements privés et l'information des entreprises riveraines. Le public a manifesté son souhait de voir aboutir rapidement la démarche et a jugé la démarche administrative longue et redondante pour disposer d'un plan de prévention approuvé. Toutes les questions ayant trouvé réponse, et l'information préalable quant à la tenue de cette réunion ayant été jugée optimale, il a été décidé, conformément aux dispositions permises par l'arrêté préfectoral, de tenir une seule réunion publique. Le compte-rendu de la réunion est annexé à ce document.

Le 16 décembre 2024 s'est tenue une commission de suivi de site ADG, en mairie de Saint-Genis-Laval. L'objet principal de cette réunion était un vote sur le projet de plan de prévention des risques technologiques proposé par les services de l'État. Le quorum étant atteint, les membres des 5 collèges de la commission ont émis un vote favorable unanime sur le projet (L. 515-22 du code de l'environnement). Un compte-rendu de la réunion est disponible sur le site de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, rubrique CSS, page ADG.

Si nous pouvons regretter le manque de mobilisation du public malgré une information amont importante, nous pouvons souligner les quelques échanges constructifs qui se sont tenus lors de la réunion publique.

4. Réunions et avis des POA (personnes et organismes associés)

Les personnes et organismes associés ont eu pour rôle de réfléchir collectivement aux orientations stratégiques du plan de prévention des risques technologiques sur la base des éléments présentés par les services instructeurs. Ces réunions ont permis aux différents membres de formuler des observations dans le but de faire évoluer le projet de règlement. Trois réunions des personnes et organismes associés se sont tenues le 7 décembre 2023 (présentation des aléas), le 3 septembre 2024 (présentation des enjeux) et le 17 janvier 2025 (présentation du projet avant demande d'avis réglementaire préalable à l'enquête publique).

La deuxième réunion a par ailleurs été précédée de plusieurs réunions de travail avec des personnes et organismes associés, en comité plus restreint afin de permettre d'établir les projets ensuite présentés en configuration POA. Les services instructeurs ont répondu aux questions des personnes et organismes associés pendant toute la période d'élaboration du plan.

En application de l'article L.515-22 du code de l'environnement, « le Préfet recueille l'avis des personnes et organismes associés sur le projet de plan de prévention des risques technologiques à soumettre à enquête publique ». Les personnes et organismes associés ont été saisis pour avis par courrier de la préfecture du Rhône en date du 5 février 2025. Ils ont disposé d'un délai de deux mois à réception du document pour émettre des observations soit jusqu'à la mi-avril 2025, conformément au délai prévu par l'article R.515-43 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la saisine, l'avis des POA est réputé favorable.

La synthèse des avis exprimés est reprise dans le tableau ci-après, avec les éléments de réponses des services instructeurs et les évolutions opérées dans le projet de PPRT après enquête publique. Le courrier de saisine et les avis reçus sont annexés au bilan de la concertation.

POA Date de réception de l'avis	Remarques et observations	Éléments de réponse	Évolutions opérées dans le projet de PPRT après enquête publique
<p style="text-align: center;">Établissement ADG</p> <p>Courrier à la DDT du 26 mars 2025</p>	<p>Titre III article 1 - § 1.1 Droit de préemption (Page 22) : nous sollicitons le retrait de ce point du règlement du PPRT, afin d'éviter toute confusion avec le droit de préemption urbain (DPU) déjà existant.</p>	<p>Cet article ne fait que retranscrire une possibilité offerte par la loi, il ne crée pas de règles nouvelles. De plus, l'institution et le recours au droit de préemption urbain (DPU) restent une possibilité offerte aux communes et ne sont pas d'usage obligatoire.</p> <p>En effet, les articles L.211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants du code l'urbanisme (CU) permettent aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme d'instituer le DPU sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future. L'article L. 515-16-1 du code de l'environnement permet aux collectivités, en présence d'un PPRT, d'étendre ce DPU sur l'ensemble des zones couvertes par le règlement.</p>	<p>Afin de clarifier ce point, le règlement évoluera ainsi :</p> <p>Titre III – Article 1 - § 1.1 Droit de préemption</p> <p>Conformément à l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement le droit de préemption peut être instauré par délibération de la commune de Chaponost ou par la Métropole de Lyon sur l'ensemble du périmètre du PPRT dès l'approbation du PPRT.</p> <p>Contrairement au droit de préemption urbain ordinaire prévu par les articles L.211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants du code l'urbanisme (CU), ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone couverte par le PPRT.</p>
	<p>Chapitre 5 article 1 - § 1. 1 Règles d'urbanisme (Page 16) : Point 1. : nous souhaitons apporter la précision suivante (en gras dans le texte qui suit), afin de clarifier les possibilités laissées en zone B1-2 : « de constructions nouvelles ou extension ou reconstruction après démolition volontaire de bâtiments destinées à l'industrie, l'artisanat ou la fonction d'entrepôt ou d'activités de bureaux (activités tertiaires) et services (non ERP) »</p>	<p>Cette demande revient à augmenter le nombre de destinations autorisées en zones à risques. Néanmoins, les constructions futures autorisées devront respecter les objectifs de performance pour protéger les personnes sur site conformément aux règles de construction prévues dans le PPRT. En ce sens, il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité. Il est donné une suite favorable à cette demande : la première mention d'exception initialement prévue dans le règlement du PPRT est complétée par la proposition formulée par ADG, tandis que la deuxième mention d'exception initialement prévue qui n'a plus lieu d'être est retirée.</p> <p>Pour information, cette demande est également portée par l'association SOLEN.</p>	<p>Afin d'intégrer ces deux points, le règlement évoluera ainsi :</p> <p>Titre II – Chapitre 5 relatif aux zones B1-1, B1-2 et B1-3- Article 1 - § 1.1 Règles d'urbanisme</p> <p>Tous les projets sont interdits à l'exception :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de constructions nouvelles ou extensions ou reconstructions après démolition volontaire de bâtiments, destinées à l'industrie, l'artisanat, la fonction d'entrepôt ou d'activités de bureaux (activités tertiaires) et services (non ERP) ; 2. de la reconstruction après démolition volontaire, dans la limite de la surface de plancher démolie majorée de 20 %, pour une destination équivalente ou de moindre

	<p>Chapitre 5 article 1 - § 1. 1 Règles d'urbanisme (Page 16) : Point 3. : nous souhaitons reproduire à l'identique la rédaction du point 2. du § 1.1. du chapitre 6 : « de la reconstruction après démolition volontaire, dans la limite de la surface de plancher démolie majorée de 20 %, pour une destination équivalente ou de moindre vulnérabilité », par cohérence entre les prescriptions dans ces 2 zones.</p>	<p>Les constructions futures autorisées devront respecter les objectifs de performance pour protéger les personnes sur site conformément aux règles de construction prévues dans le PPRT. En ce sens, il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité. Il est donné une suite favorable à cette demande</p>	<p>vulnérabilité ; 3. de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation de la zone d'activité, sans création de zone de stationnement sauf pour l'entreprise à l'origine du risque ;</p> <p>[...]</p>
	<p>Chapitre 8, 1er alinéa (Page 21), ADG souhaite modifier légèrement la phrase suivante (en gras dans le texte qui suit) : « La zone grisée correspond au périmètre de l'emprise de l'établissement à l'origine du risque. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité sous maîtrise d'ouvrage des établissements à l'origine du risque) »</p>	<p>Cette demande vise à prendre en compte la présence d'une entreprise tierce sur le site. Cette sous-activité a fait l'objet d'un porter-à-connaissance autorisé par l'administration en 2019. Des compléments ont été demandés par l'administration pour répondre à l'esprit de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) : inclusion de l'entreprise tierce dans le POI et exercices commun réguliers.</p>	<p>Afin de clarifier ce point, le règlement évoluera ainsi :</p> <p>Titre II – Chapitre 8 relatif aux dispositions en zone grisée 1.1 règles d'urbanisme : [...] et d'entreprises tierces intégrées aux plans d'urgence 1.3 règles de construction : [...] prise en compte des objectifs de performance pour les entreprises tierces intégrées aux plans d'urgence (hors bâtiments technique et de stockage sans présence humaine permanente.</p>
<p>Saint-Genis-Laval Délibération du 6 février 2025</p>	<p>Le conseil municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable sur le projet.</p>	-	-
<p>Chaponost Délibération du 26 février 2025</p>	<p>Le conseil municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable sur le projet, sous réserve de préciser dans la définition de la notion de « projet » qui figure en page 7 du projet de</p>	<p>La pose de panneaux photovoltaïques doit bien être considérée comme un « projet » au sens du PPRT dès lors qu'il s'agit du seul objet de la demande d'urbanisme. Si la pose de panneaux photovoltaïque est réalisée dans le cadre d'un projet plus global (par exemple,</p>	<p>Afin de clarifier ce point, le règlement évoluera ainsi :</p> <p>Titre II – Réglementation des projets</p> <p>[...]</p>

	<p>règlement du PPRT si la pose de panneaux photovoltaïques sur du bâti existant est considéré comme un « projet » au titre du PPRT.</p>	<p>construction d'une extension avec panneaux photovoltaïques sur la nouvelle toiture), dans ce cas la destination principale prévaut.</p> <p>Pour information, cette demande est également portée par la communauté de communes de la Vallée du Garon (CCVG).</p>	<p>La destination s'analyse au regard du bâtiment dans son ensemble et non lot par lot, par application du principe selon lequel les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal. Ainsi, la pose de panneaux photovoltaïques doit être considérée comme un « projet » au sens du PPRT dès lors qu'il s'agit du seul objet de la demande d'urbanisme ; si elle est réalisée dans le cadre d'un projet plus global alors la destination principale prévaut. S'agissant d'un bâtiment regroupant plusieurs activités, il convient donc de déterminer la destination principale du bâtiment, laquelle s'appliquera à l'ensemble du bâtiment. [...]</p>
<p>Communauté de Communes de la Vallée du Garon</p> <p>Décision de la Présidente n° : 30-2025 en date du 27 mars 2025</p>	<p>Article 1 : la CCVG émet un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement Application des Gaz (ADG), sous réserve de préciser dans la définition de la notion de « projet » (page 7 du projet de règlement du PPRT) si la pose de panneaux photovoltaïques sur du bâti existant est considéré comme un « projet » au titre du PPRT.</p>	<p>La pose de panneaux photovoltaïques doit bien être considérée comme un « projet » au sens du PPRT dès lors qu'il s'agit du seul objet de la demande d'urbanisme. Si la pose de panneaux photovoltaïque est réalisée dans le cadre d'un projet plus global (par exemple, construction d'une extension avec panneaux photovoltaïques sur la nouvelle toiture), dans ce cas la destination principale prévaut.</p> <p>Pour information, cette demande est également portée par la commune de Chaponost.</p>	
<p>Métropole de Lyon</p> <p>Délibération du 17 mars 2025</p>	<p>Le conseil métropolitain émet un avis favorable sur le projet.</p>	-	-
<p>Conseil départemental du nouveau Rhône</p> <p>Mail du 7 avril 2025 <i>(une délibération ultérieure est envisagée au 25 juin 2025)</i></p>	<p>Les services techniques émettent un avis favorable sur le projet de PPRT arrêté.</p> <p>Ils déplorent que la note pédagogique dite « élaboration du plan de prévention des risques technologiques Application des gaz », [...] ne soit pas disponible en libre accès.</p>	<p>La note pédagogique n'est pas une pièce réglementaire du dossier de PPRT. Dans le cadre de la concertation du public, les services de l'État ont jugé utile de réaliser cette note à vocation pédagogique pour expliciter au public le contexte et la portée du PPRT. Néanmoins, la remarque du conseil départementale est entendue : la note a été ajoutée au dossier mis en ligne sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes le 9 avril 2025. Elle figure par ailleurs au dossier d'enquête publique afin de présenter le projet (pièce non réglementaire).</p>	-

<p>SOLEN</p> <p>Courrier du 18 mars 2025 à la sous-préfète secrétaire générale adjointe</p>	<p>L'annexe 2 ne fait l'objet d'aucun renvoi dans le règlement. SOLEN demande de formaliser 3 renvois dans ce règlement (page 9, page 17 et annexe 1).</p>	<p>Les trois renvois demandés sont ajoutés au règlement.</p>	<p>Afin d'intégrer ce point, le règlement évoluera ainsi :</p> <p>Premier renvoi : Titre II dans le tableau des objectifs de performance à atteindre par zone En zone B1-2, la parenthèse « (possibilité d'interpolation cf. annexe 1) » est remplacée par « (possibilité d'interpolation cf. annexes 1 et 2) »</p> <p>Deuxième renvoi : Titre II – Chapitre 5 – Article 1 - § 1.2 Règles de construction A la phrase « Voir tableau de synthèse des objectifs de performance par zones pages 9 » est ajouté « , ainsi que l'annexe 2 pour la zone B1-2. »</p> <p>Troisième renvoi : Annexe 1 A la phrase « Suppression : méthode d'interpolation et cartes des sources des phénomènes » est ajouté « (voir l'application pratique en annexe 2 pour le zonage B1-2) ».</p>
	<p>Dans la zone B1-2, il est demandé pour les entreprises existantes, qui veulent ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit faire un autre bâtiment, de pouvoir le faire en résistant aux suppressions auxquels ils sont exposés, - soit faire une extension du bâti existant, de revoir cette limite de 20 % qui est trop faible. Le mieux serait de ne pas mettre de %, au minimum de mettre 	<p>Cette demande revient à augmenter le nombre de destinations autorisées en zones à risques. Néanmoins, les constructions futures autorisées devront respecter les objectifs de performance pour protéger les personnes sur site conformément aux règles de construction prévues dans le PPRT. En ce sens, il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité. Il est donné une suite favorable à cette demande : la première mention d'exception initialement prévue dans le règlement du PPRT est complétée par la proposition formulée par ADG, tandis que la deuxième mention</p>	<p>Afin d'intégrer ces deux points, le règlement évoluera ainsi :</p> <p>Titre II – Chapitre 5 relatif aux zones B1-1, B1-2 et B1-3- Article 1 - § 1.1 Règles d'urbanisme</p> <p>Tous les projets sont interdits à l'exception :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de constructions nouvelles ou extensions ou reconstructions après démolition volontaire de bâtiments, destinées à l'industrie, l'artisanat, la fonction d'entrepôt ou d'activités de bureaux (activités tertiaires) et services (non ERP) ;

	<p>100 % d'extension (doubler la surface),</p> <p>de pouvoir les faire.</p>	<p>d'exception initialement prévue qui n'a plus lieu d'être est retirée.</p> <p>Pour information, cette demande est également portée par l'établissement ADG.</p>	<p>2. de la reconstruction après démolition volontaire, dans la limite de la surface de plancher démolie majorée de 20 %, pour une destination équivalente ou de moindre vulnérabilité ;</p> <p>3. de l'aménagement de voies nouvelles de circulation nécessaires à la desserte et à l'exploitation de la zone d'activité, sans création de zone de stationnement sauf pour l'entreprise à l'origine du risque ;</p> <p>[...]</p>
	<p>Il est demandé de reprendre la formulation sur les rassemblements et les manifestations avec ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - unification sur Cahier de Recommandations et sur le Règlement, - plus de précisions dans le Règlement. 	<p>Sur cette thématique, le règlement et le cahier de recommandations ne visent pas les mêmes publics et types d'évènements. Les formulations sont adaptées à ces différences.</p> <p>En effet, le règlement du PPRT interdit comme usages les rassemblements et les manifestations de nature à exposer les participants. À ce titre et conformément aux articles L.211-1 et 211-2 du code de sécurité intérieure, aucune autorisation de rassemblements et manifestations induisant une exposition aux risques ne peut être accordée.</p> <p>Le cahier de recommandations, quant à lui, vise à informer les propriétaires privés sur leurs parcelles.</p>	-
	<p>Droit de préemption urbain (DPU) : le règlement page 22, sur les mesures foncières indique " Contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines</p>	<p>Cet article ne fait que retranscrire une possibilité offerte par la loi, il ne crée pas de règles nouvelles et ne vise pas de parcelles ou de destinations spécifiques. De plus, l'institution et l'usage du droit de préemption urbain (DPU) restent une possibilité offerte aux communes et ne sont pas systématiques.</p>	<p>Afin de clarifier ce point, le règlement évoluera ainsi :</p> <p>Titre III – Article 1 - § 1.1 Droit de préemption</p> <p>Conformément à l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement le droit de préemption peut</p>

	ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone couverte par le PPRT". SOLEN demande de clarifier l'objectif et la formulation de ce paragraphe (qui est concerné par cette formulation?).	En effet, les articles L.211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants du code l'urbanisme (CU) permettent aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme d'instituer le DPU sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future. L'article L. 515-16-1 du code de l'environnement permet, en présence d'un PPRT, offre la possibilité aux collectivités d'étendre ce DPU sur l'ensemble des zones couvertes par le règlement.	être instauré par délibération de la commune de Chaponost ou par la Métropole de Lyon sur l'ensemble du périmètre du PPRT dès l'approbation du PPRT. Contrairement au droit de préemption urbain ordinaire prévu par les articles L.211-1 et suivants et R. 211-1 et suivants du code l'urbanisme (CU), ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone couverte par le PPRT.
SOLEN Appel téléphonique en date du 10 mars 2025	Le règlement mentionne la RD312 alors qu'il s'agit de la RD342.	Effectivement, il s'agit d'une erreur matérielle qui sera corrigée.	Afin d'intégrer ce point, le règlement évoluera ainsi : Titre IV – Article 1 « Pour la route de Brignais (RD 312) » est remplacé par « Pour la route de Brignais (RD 342) »
SID-PC Préfecture du Rhône Mail en date du 20 février 2025	Préciser l'adresse du site ADG	Cette mention est ajoutée au début du règlement.	Afin d'intégrer ce point, le règlement évoluera ainsi : Titre I – Chapitre 1 – Article 1 Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant l'établissement Application Des Gaz (ADG) sis 219 route de Brignais à Saint-Genis-Laval s'applique sur les communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost, aux différentes zones rouges et bleues, et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.
	Indiquer le texte réglementaire définissant la liste des ERP difficilement évacuables.	Il s'agit de la note technique du Ministère en charge de la prévention des risques de novembre 2011 précisant la notion d'établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable (texte non réglementaire).	-

	<p>Page 5 du cahier des recommandations , oubli de 2 mots au début du dernier paragraphe : "Les porteurs de projet" au lieu Le projet ...</p>	<p>Cette mention est intégrée.</p>	<p>Afin d'intégrer ce point, le cahier de recommandations évoluera ainsi :</p> <p>Titre II – Article 2 « Les projets concernant des installations photovoltaïques [...] » est remplacé par « Les porteurs de projets d'installations photovoltaïques [...] ».</p>
	<p>L'article 2 dans le cahier des recommandations " usage des terrains nus " contredit la page 23 du règlement qui interdit tout rassemblement dans les zones à risque : ne doit pas être mis en recommandation.</p>	<p>Ces deux points ne sont pas contradictoires. Le règlement du PPRT interdit comme usages les rassemblements et les manifestations de nature à exposer les participants. A ce titre et conformément aux articles L.211-1 et 211-2 du code de sécurité intérieure, aucune autorisation de rassemblements et manifestations induisant une exposition aux risques ne peut être accordée.</p> <p>Le cahier de recommandations, quant à lui, vise à informer les propriétaires privés des recommandations existantes sur l'usage de leurs parcelles.</p>	<p>-</p>
	<p>L'article 1 du cahier de recommandations recommande aux employeurs d'informer ses salariés sur les risques alors qu'il s'agit d'une obligation imposée par le code du travail.</p>	<p>L'article L.4121-1 du code du travail s'applique. Il s'agit là d'un simple rappel.</p>	<p>-</p>

Liste des pièces annexées :

- compte-rendu de la réunion publique du 1^{er} octobre 2025 en mairie de Saint-Genis-Laval ;
- lettre de saisine des POA pour avis ;
- avis établissement ADG - Courrier à la DDT du 26 mars 2025 ;
- avis Saint-Genis-Laval - Délibération du 6 février 2025 ;
- avis Chaponost - Délibération du 26 février 2025 ;
- avis Communauté de Communes de la Vallée du Garon - Décision de la Présidente n° : 30-2025 en date du 27 mars 2025 ;
- avis Métropole de Lyon - Délibération du 17 mars 2025 ;
- avis Conseil départemental du nouveau Rhône - Mail du 7 avril 2025 (une délibération ultérieure est envisagée au 25 juin 2025) ;
- avis SOLEN - Courrier du 18 mars 2025 à la sous-préfète secrétaire générale adjointe ;
- avis SID-PC Préfecture du Rhône - Mail en date du 20 février 2025 ;
- décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) après examen au cas par cas ;
- arrêté préfectoral de prescription du PPRT ADG du 25 octobre 2023 ;
- arrêté de prorogation du PPRT ADG du 4 avril 2025 ;
- arrêté préfectoral du 8 avril 2025 relatif à l'ouverture d'une enquête publique relative au PPRT ADG.



**Direction départementale
des territoires**

Lyon, le **12 DEC. 2024**

COMPTE-RENDU DE RÉUNION

Date	01/10/24	OBJET : Réunion publique sur l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Application des Gaz (ADG)
Intervenants		Ordre du jour
Judith HUSSON Sous-Préfète SGA David HORNUS Adjoint Saint-Genis-Laval Damien COMBET Maire Chaponost Pierre ATHANAZE Vice-Président Métropole Florent BREYSSE Directeur ADG Nicolas ROUGIER Directeur adjoint DDT 69 Alexandre BARBERO DREAL Inspection Vincent BOULET DDT Risques technologiques Services des collectivités Public (une quinzaine de personnes)		<ul style="list-style-type: none"> - Propos introductifs, - Rappel sur l'outil PPRT, - Présentation du site ADG, - Le projet de PPRT, les choix stratégiques, - Dispositif de mise en protection des logements, - Avancée et suite de la procédure.

David Hornus, adjoint de madame la Maire de Saint-Genis-Laval en charge de la sécurité, prévention et tranquillité publique, salue l'organisation de la réunion et la participation du public sur un sujet qui concerne la sécurité de tous.

Judith Husson, sous-Préfète du Rhône, rappelle qu'un premier plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a été approuvé en décembre 2014 puis annulé en mai 2017. Cette annulation confirmée depuis en appel entraîne nécessairement le lancement d'une nouvelle procédure d'élaboration. L'objectif de la réunion du 1^{er} octobre 2024 est de répondre à toutes les questions du public, et de recueillir l'ensemble des remarques des personnes présentes.

Pierre Athanaze, vice-Président de la Métropole de Lyon en charge des risques majeurs signale la question de la protection des logements qui n'a pas été engagée avec le précédent plan de prévention. Lors de l'accident d'AZF en 2001 à Toulouse, la plupart des victimes se trouvaient chez elles, blessées par des projections de fragments de vitres. Le dispositif Secureno'v qui a fait ses preuves sur d'autres territoires de la Métropole sera présenté lors de la réunion.

Le représentant de la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône présente succinctement l'outil PPRT et le contexte d'élaboration. Il rappelle l'annulation du premier plan de prévention en 2017 par le tribunal administratif (décision confirmée en 2019 par le Conseil d'État) sur des questions de forme et non de fond. Le code de l'environnement prévoit la mise en œuvre d'un PPRT autour de l'entreprise ADG. Il présente ensuite le contenu d'un PPRT et la procédure d'élaboration. Une procédure est engagée depuis le 25 octobre 2023 avec des dispositifs d'échanges : association et concertation. La réunion du 1^{er} octobre 2024 vise à la concertation du public et permet à tous ceux qui le souhaitent de s'exprimer sur la démarche et le contenu du projet. D'autres dispositifs permettent de s'exprimer en continu. Les registres de concertation sont disponibles auprès des collectivités avec une note pédagogique qui présente les différents aspects du projet. Cette note est consultable par tous le monde, dans les dossiers remis aux collectivités pour la concertation. Le public peut également exprimer ses remarques en ligne : ddt-risques-technologiques@rhone.gouv.fr. Une enquête publique sera menée au premier semestre 2025.

Le représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes explique la méthode qui permet d'identifier les aléas pour un PPRT. L'industriel a produit une nouvelle étude de dangers (EDD) en 2018, complétée en 2020, qui recense les risques. La nouvelle étude de dangers est à remettre au plus tard le 24 février 2025 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour être examinée. Les phénomènes dangereux identifiés sont quasiment identiques à ceux retenus pour le plan de prévention approuvé fin 2014. Un seul phénomène thermique a été supprimé, sans aucun impact à la baisse du périmètre global de danger, généré par les phénomènes de surpression.

Le représentant de la DDT du Rhône montre au travers de cartographies que les enjeux du territoire restent très proches de ceux identifiés en 2014.

Pierre-Marie Perrin du conseil des aînés de Saint-Genis-Laval constate qu'il y a eu un plan de prévention en 2014, et que nous sommes en 2024. Il s'interroge sur la manière d'assurer la sécurité des habitants pendant les 10 ans qui se sont écoulés.

Les services de l'État répondent qu'en l'absence d'un plan de prévention, l'État produit un porter à connaissance risques technologiques (PAC-RT) qui permet aux collectivités de prendre en compte les risques dans leur gestion des autorisations d'urbanisme. Cet outil permet de gérer uniquement les autorisations d'urbanisme.

Pierre-Marie Perrin du conseil des aînés de Saint-Genis-Laval remercie pour cette réponse mais regrette les lenteurs administratives et juge que les recours font que les risques sont insuffisamment contrôlés.

Les services de l'État précisent que beaucoup d'actions sont engagées avec les nombreuses inspections du site et la mise en œuvre des mesures de réduction du risque à la source qu'avait prévues le plan de prévention annulé.

David Hornus, adjoint de la Maire de Saint-Genis-Laval en charge de la sécurité n'est pas surpris que ces questions soient posées, mais considère qu'il y a eu une bonne gestion du risque pendant la période transitoire, les communes ont examiné soigneusement tous les projets.

Monsieur le Maire de Chaponost indique que lors de la période depuis l'annulation en 2017, les autorisations d'urbanisme ont été délivrées en prenant en compte la connaissance des risques. Le futur plan de prévention va cependant apporter plus de clarté et de sécurité juridique pour les communes.

François Rolland représentant du comité du plateau se demande pourquoi la solution servitude d'utilité publique (SUP), proposée par les services de l'État au titre de l'article L.515-8 du code de l'environnement, a été abandonnée au profit de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques.

Les services de l'État expliquent que l'outil servitude permettait une mise en œuvre plus rapide, mais n'offrait pas les mêmes garanties qu'un plan de prévention (solidité juridique, absence de dispositif de financement des travaux sur l'urbanisation existante...). Il a finalement été préféré à la demande de tous les acteurs en 2022 de retenir l'outil le plus approprié qui permet de mettre en place pleinement

le dispositif de sécurisation des logements et de sécuriser les prises de décision pour les autorisations d'urbanisme.

Le vice-Président de la Métropole de Lyon Pierre Athanaze confirme que le plan permet de sécuriser le financement pour un dispositif opérationnel tel que Secureno'v.

Florent Breysse, directeur de l'établissement ADG, présente l'histoire déjà ancienne de l'établissement sur le territoire, la nature des activités actuelles et les travaux de réduction des risques mis en place récemment. L'entreprise entreprend également très régulièrement des exercices de gestion de crise à l'intérieur de son site, mais également tous les trois ans avec les services de l'État à une échelle plus large. Le représentant de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes présente l'activité d'instruction des dossiers et contrôles des installations classées pour l'environnement (ICPE) générant des pollutions ou des risques technologiques. Il existe divers niveaux de classement des installations. Pour l'établissement Application des gaz, il relève du seuil le plus sensible dit « Seveso seuil haut ». Il fait à ce titre partie des installations contrôlées au moins une fois par an sur différents aspects de l'installation. Cette séquence n'a pas suscité de questions des personnes présentes dans la salle.

Les services de l'État développent la stratégie retenue pour le plan en cours d'élaboration. Ils présentent d'abord les principes d'un PPRT, pour l'urbanisation future et pour l'urbanisation existante avec notamment un dispositif dédié pour renforcer les logements existants dans la zone. Au regard des aléas retenus pour le plan, des enjeux identifiés sur le territoire, une stratégie a été retenue. Cette stratégie a pour principe de retenir une approche plus conservatoire du fait de l'intensité des phénomènes de surpression et malgré une probabilité de survenance faible. L'élaboration d'un plan de prévention permet une appréhension locale et d'adapter les règles au contexte rencontré. Le nouveau plan s'adapte également à l'évolution des réglementations intervenues depuis une dizaine d'années et qui ont des conséquences en termes de prescriptions.

François Rolland représentant du comité du plateau signale deux exploitations agricoles présentes en secteur bleu clair du projet de plan, et demande si elles sont impactées par le plan de prévention. Les services de l'État confirment l'existence de ces activités et qu'elles pourront continuer leurs activités. En cas de constructions nouvelles, ces bâtiments devront être résistants à l'aléa identifié, une onde de surpression. Ce type de travaux n'est pas de nature à augmenter significativement le coût de construction.

François Rolland représentant du comité du plateau se demande si un repreneur pourra poursuivre l'activité en cas d'arrêt de l'activité par l'agriculteur actuel. Les services de l'État confirment que la reprise des activités sera bien possible.

Pierre-Marie Perrin représentant du conseil des aînés de Saint-Genis-Laval retient que la procédure d'élaboration du plan est longue et peut amener un peu d'incompréhension pour la population. Il demande si les cartes présentées sont consultables.

Les services de l'État précisent que la carte réglementaire est en cours d'élaboration et sera consultable pendant la procédure d'enquête publique. Cette procédure d'élaboration peut paraître longue, mais elle prévoit plusieurs itérations pour consulter les collectivités sur chaque phase technique, et concerter avec la population. La mise en œuvre d'une enquête publique nécessite également un temps important pour la préparation, la tenue des permanences et la rédaction d'un rapport qui peut amener à modifier le projet. Ces dispositifs sont encadrés par des textes et les délais ne peuvent être réduits, au risque de créer une fragilité juridique pour le futur plan. Ces phases permettent de favoriser l'expression du public.

Bruno Bonnard représentant de l'association Solen, précise que tout le monde peut consulter la carte du plan de prévention annulé, qui est disponible auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et de la direction départementale des territoires (DDT). Elle est très proche de ce qui est en cours d'étude par les services de l'État.

Présentation du dispositif de renforcement des logements (Secureno'v) par Valérie Vieira en charge de l'animation du dispositif Secureno'v au sein de la Métropole de Lyon : elle rappelle que les travaux sont adaptés au risque en présence et à l'intensité des effets. Ici, une cinquantaine de logements sont concernés uniquement par des phénomènes d'onde de surpression. Neuf d'entre eux sont potentiellement impactés par des intensités fortes (au-delà du niveau dit de brise vitre soit plus de 50 millibars). Le dispositif est encadré par le code de l'environnement avec un financement de 90 % du coût des travaux. Pour le futur plan, la Métropole de Lyon et l'entreprise ADG acceptent d'augmenter

leur part de financement réglementaire. Le financement des travaux sera ainsi complètement pris en charge pour les propriétaires concernés (dans la limite du montant maximal de 20 000 € fixé par la réglementation). Les frais de diagnostics sont pris en charge par l'État.

Le dispositif consiste en une information, un appui administratif, un montage technique et financier des dossiers pour accompagner les riverains.

Le vice-président de la Métropole de Lyon précise que le dispositif d'aide est très intéressant et rodé, mais qu'il n'est cependant pas toujours simple de convaincre les habitants. Dans la vallée de la chimie, 44 % des logements privés sont aujourd'hui protégés 8 ans après l'approbation de ce plan. Il rappelle que la durée du dispositif vient d'être portée à 11 ans par la loi à la demande des collectivités.

Le représentant de la DDT du Rhône évoque l'importance de la communication à mener une fois le dispositif en place. Les riverains et les communes sont des relais précieux.

Pierre-Marie Perrin du conseil des aînés de Saint-Genis-Laval confirme qu'il y a un problème de communication sur les systèmes d'aides. Il se propose de communiquer sur ces dispositifs pour en diffuser la connaissance.

Le vice-Président de la Métropole de Lyon Pierre Athanaze ajoute que chaque habitant est sensibilisé individuellement dans le cadre de la campagne régionale « les bons réflexes », réalisée tous les cinq ans avec les industriels à l'origine des risques industriels. Cette communication est nécessaire pour rappeler que les risques existent, car toutes les personnes ne se déplacent pas forcément pour des réunions publiques.

François Roux, habitant à proximité du site se questionne au-delà de l'impact des bris de vitre qui a été évoqué, sur d'autres type de projections, par exemple quand on est dans son jardin (branches...).

Le vice-président de la Métropole de Lyon, Pierre Athanaze, précise que la sécurisation des habitations notamment eu égard aux bris de vitre reste la priorité. Le logement est essentiel. Si le risque est grave ou très grave sans possibilité de protection, d'autres moyens peuvent être mobilisés comme l'expropriation. C'est le cas dans d'autres territoires de la Métropole de Lyon.

Les représentants des services de l'État relativisent l'impact potentiel dans un jardin à ce niveau d'effet. Le principal aléa est la suppression qui présente surtout un risque par explosion et projection de fragments de vitrage.

Florent Breyse Directeur de l'établissement ajoute que des alertes peuvent être déclenchées pour informer en cas d'incident. Elles permettent d'anticiper un possible événement et de se protéger.

François Roux, habitant à proximité du site se rappelle qu'il a connu deux incidents, mais ne se souvient pas de déclenchement de sirènes.

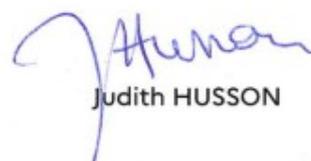
Le représentant de la DDT du Rhône présente les suites de la procédure avec une enquête publique qui va être organisée au printemps 2025. Elle prendra en compte les remarques issues de la concertation du public et les avis des personnes publiques associées. Ces éléments pourront être repris dans le projet de plan.

Pierre-Marie Perrin du conseil des aînés de Saint-Genis-Laval insiste sur le fait qu'il considère les délais d'élaboration trop longs. Pour seulement un mois d'enquête publique, il faut 18 mois pour que la préfecture prenne sa décision.

Les représentants des services de l'État souhaiteraient aller plus vite, mais ils inscrivent leur action dans une démarche codifiée avec des délais de concertation, d'association, de prévenance... L'objectif est d'éviter une nouvelle annulation du plan de prévention sur des questions de forme et d'engager les démarches opérationnelles, avec la sécurisation des logements et de leurs habitants.

Sans plus de questions du public, David Hornus, adjoint de la maire de Saint-Genis-Laval remercie le public de s'être mobilisé.

Judith Husson, sous-préfète du Rhône s'associe aux remerciements et souhaite que les personnes présentes soient le relai de la démarche et permettent de sensibiliser plus largement sur les enjeux du plan de prévention des risques technologique en cours d'élaboration.


Judith HUSSON

2- Lettre de saisine des POA pour avis



La Préfète

Lyon, le - 5 FEV. 2025

Mesdames, Messieurs les représentants des personnes et organismes associés,

Par arrêté préfectoral n° 69-2023-10-25-00002 du 25 octobre 2023 a été prescrite l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement Application des gaz (ADG) concernant les communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost.

La démarche de concertation avec les communes et les services concernés est en cours. En application de l'article L.515-22 du code de l'environnement, il convient désormais de recueillir l'avis des personnes et organismes associés à l'élaboration du projet de plan de prévention, avant l'enquête publique.

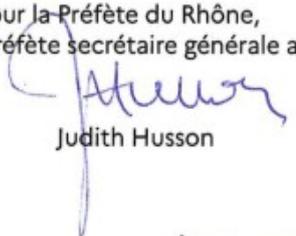
Pour recueillir cet avis, je vous adresse le projet de plan de prévention (carte de zonage réglementaire, règlement et cahier des recommandations) ainsi qu'une note sur l'état de la concertation.

En application de l'article R 515-43-II du code de l'environnement, je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir votre avis dans un délai de deux mois à réception de ce courrier. Sans avis de votre part dans un délai réglementaire de deux mois, celui-ci sera réputé favorable.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les représentants des personnes et organismes associés, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète du Rhône,
La sous-Préfète secrétaire générale adjointe


Judith Husson



DDT du Rhône

A l'attention de Monsieur Vincent BOULET
Chargé de mission risques technologiques
Service Aménagement Appui aux territoires (SAAT)
165 rue Garibaldi
69401 LYON Cedex 03

LRAR N°1A 185 995 0264 5

+ Envoi par voie électronique à :

Vincent.boulet@rhone.gouv.fr

Alexandre.barbero@developpement-durable.gouv.fr

Saint Genis Laval, le 26 mars 2025

Objet : avis POA à l'élaboration du projet de PPRT avant enquête publique

Monsieur,

Conformément à l'article R.515-43-II code de l'environnement, nous vous prions, par la présente, de trouver nos remarques sur le projet de règlement du PPRT portant sur l'établissement d'APPLICATION DES GAZ à Saint-Genis-Laval.

- Titre III article 1 - § 1.1 Droit de préemption (Page 22) : nous sollicitons le retrait de ce point du règlement du PPRT, afin d'éviter toute confusion avec le droit de préemption urbain (DPU) déjà existant.
- Chapitre 5 article 1 - § 1. 1 Règles d'urbanisme (Page 16) :
 - Point 1. : nous souhaitons apporter la précision suivante (en gras dans le texte qui suit), afin de clarifier les possibilités laissées en zone B1-2 : « de construction nouvelles ou extension **ou reconstruction après démolition volontaire de bâtiments** destinées à l'industrie, l'artisanat ou la fonction d'entrepôt **ou d'activités de bureaux (activités tertiaires) et services (non ERP)** ».
 - Point 3. : nous souhaitons reproduire à l'identique la rédaction du point 2. du § 1.1. du chapitre 6 : « de la reconstruction après démolition volontaire, dans la limite de la surface de plancher démolie majorée de 20 %, pour une destination équivalente ou de moindre vulnérabilité », par cohérence entre les prescriptions dans ces 2 zones.

Il est entendu que tout aménagement entrant dans le périmètre du PPRT se fera dans le respect du Règlement et du principe de non-augmentation de la vulnérabilité.

- Chapitre 8 1^{er} alinéa (Page 21) : Nous souhaitons modifier légèrement la phrase suivante (en gras dans le texte qui suit) : « La zone grisée correspond au périmètre de l'emprise de l'établissement à l'origine du risque. Il convient de ne pas y augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations (hors de l'activité **sous maîtrise d'ouvrage** des établissements à l'origine du risque) ».



Nous vous faisons part de notre avis favorable au règlement proposé sous réserve des modifications ci-dessus.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations les meilleures.

APPLICATION DES GAZ
B.P. 55 - Route de Brignais
69563 ST GENIS LAVAL Cedex
Tél. : 04 78 86 87 00
Fax : 04 78 86 88 84

Anne-Laure LEONIS
Responsable HSE

APPLICATION DES GAZ

S.A.S. au capital de 2 000 000 Euros - 572 051 571 RCS Lyon - APE 2520Z

Siège social : 219 Route de Brignais - BP 55 - 69563 Saint-Genis-Laval Cedex - France

Téléphone : +33 (0)4 78 86 87 00 - Fax : +33 (0)4 78 86 88 68

Direction Ventes France : 420 rue d'Estienne d'Orves - Immeuble Défense Ouest - 92705 COLOMBES Cedex

Téléphone : +33 (0)1 49 64 31 00 - Fax : +33 (0)1 49 64 31 14



4- avis Saint-Genis-Laval - Délibération du 6 février 2025

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 06 février 2025

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

Liste des délibérations examinées affichée le 11 février 2025

Date de convocation du Conseil Municipal : 31 janvier 2025

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Ikrame TOURI

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Ikrame TOURI, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Sonia MONFORT, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Emile BEYROUTI, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Christophe GODIGNON, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, David HORNUS, Delphine CHAPUIS, Camille EL-BATAL, Eric VALOIS, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Yamina SERI, Céline BALITRAN-FAURE, Fabien BAGNON, Eric PEREZ

Pouvoirs :

Laure LAURENT à Yves GAVault, Jacky BÉJEAN à Françoise BÉRARD, David HORNUS à Céline MAROLLEAU, Delphine CHAPUIS à Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL à Ikrame TOURI, Caroline VARGIOLU à Stéphane GONZALEZ, Bruno DANDOY à Claudia VOLFF, Yamina SERI à Coralie TRACQ, Céline BALITRAN-FAURE à Patrick FAURE, Fabien BAGNON à Nejma REDJEM,

Membres absents à la séance :

AVIS RELATIF AU PLAN DE
PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES APPLICATIONS
DES GAZ (PPRT ADG)

Délibération : 02-2025-006

Transmis en préfecture le : 11/02/2025

RAPPORTEUR : Monsieur Frédéric RAGON

Application des Gaz (ADG) est un établissement industriel situé route de Brignais sur la commune de Saint-Genis-Laval. L'établissement figure sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement (établissement dit "Seveso seuil haut").

Une partie des communes de Saint-Genis-Laval et de Chaponost est susceptible d'être soumise aux effets de phénomènes dangereux de type thermique et de surpression générés par l'établissement ADG.

Dans l'objectif de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux, un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est mis en œuvre par l'Etat. Le PPRT est un outil majeur en matière de prévention des risques technologiques combinant réduction des risques à la source, réglementation de l'urbanisation et des constructions et mesures foncières.

Les PPRT sont des outils réglementaires dont les objectifs visent à assurer la protection des personnes vivant et travaillant à proximité des sites à l'origine des risques. Ils doivent permettre par ailleurs de réduire les risques existants et ne pas accroître les risques futurs. Ils visent à définir des règles d'utilisation du sol compatibles avec l'activité des installations classées, les projets de développement locaux et les intérêts des riverains. Les plans de prévention des risques technologiques reposent tout d'abord sur une analyse des phénomènes accidentels potentiels et de leurs effets, à partir des études de dangers remises par les industriels.

Le plan de prévention des risques technologiques prévoit :

- des règles sur l'urbanisation future afin de ne pas générer de nouvelles situations de vulnérabilité ;
- des prescriptions pour résorber les situations difficiles héritées du passé afin de limiter l'exposition de la population aux aléas.

Pour rappel, le PPRT ADG, approuvé le 12 décembre 2014, a été annulé par jugement du tribunal administratif de Lyon le 11 mai 2017. Cette décision a été confirmée par la cour administrative d'appel de Lyon par un arrêt du 10 avril 2018, et les voies de recours épuisées par la non admission par le conseil d'État le 25 mars 2019 du pourvoi de l'État visant à rétablir le plan de prévention des risques technologiques.

Après plusieurs échanges entre la commune de Saint-Genis-Laval et les services de l'État, de la Métropole de Lyon, de la ville de Chaponost et avec l'industriel, il a été acté lors des Commissions de Suivi de Site (CSS) du 24 janvier 2022, puis du 7 mars 2023 qu'un nouveau PPRT serait établi.

La procédure d'élaboration est fixée réglementairement à 18 mois, notamment pour permettre de mettre en œuvre d'une part, les dispositifs de concertation du public et d'autre part, l'association des acteurs institutionnels et associatifs.

Le PPRT ADG couvre près de 130 hectares à la limite Ouest de la métropole lyonnaise et du vallon du Garon. Il s'agit d'un territoire relativement dynamique, en grande partie anthropisé, traversé selon un axe Nord-Sud par la route départementale (RD 342), avec un tissu mixte combinant principalement les zones d'activités du Caillou et du Favier, mais aussi des commerces et des logements. À l'Ouest, s'étend le plateau agricole et l'Espace Naturel Sensible (ENS) des Hautes Barolles, et des espaces résidentiels le long des voiries secondaires. Les enjeux présents dans le périmètre d'étude représentent plus d'une trentaine de maisons, une dizaine d'appartements, et une trentaine d'établissements à vocation économique. Les infrastructures structurantes sont principalement la RD 342, support des lignes TCL n°11 et 12, et la ligne ferroviaire à voie unique qui constitue une des branches du tram-train de l'Ouest lyonnais et qui dispose d'une gare ferroviaire au Sud, dans la zone d'étude, à Chaponost. Il n'y a pas d'équipement public recensé sur le territoire, ni d'espace public ouvert. La population habitant la zone est estimée à un peu plus de 160 habitants dont les deux tiers sur Saint-Genis-Laval.

Avis de la commune de Saint-Genis-Laval

Les nombreux échanges entre les services de l'Etat, les associations de riverains et d'entreprises

projet de règlement concerté permettant à la fois de concilier la gestion du risque et les enjeux du territoire.

La commune de Saint-Genis-Laval salue le travail de l'entreprise ADG et les investissements réalisés qui ont permis de réduire l'intensité des phénomènes dangereux et la réduction du périmètre du plan de plus de 40ha.

Le projet de règlement du PPRT ADG repose notamment sur les éléments suivants, que la commune de Saint-Genis-Laval approuve :

- La conservation du périmètre du PPRT initial avec une stratégie de protection forte aux abords immédiats du site ADG et des zonages différenciés plus précis ;
- La maîtrise de l'urbanisation future ;
- Des mesures foncières. La seule mesure d'expropriation identifiée a déjà été mise en oeuvre ;
- Les prescriptions sur les biens existants autres que les logements avec des informations à prévoir pour les acteurs économiques ;
- Les prescriptions de travaux sur les logements existants. Les propriétaires auront l'obligation de réaliser des travaux de protection de leur logement au titre de l'article L515-16 du code de l'environnement. A ce titre, la commune salue les apports des diverses parties prenantes permettant aux propriétaires de bénéficier de 100% de financement pour ces travaux via le dispositif Secureno'v ;
- La prise en compte en zone d'effet de surpression 50-140 mbars d'une différenciation des zonages et donc des prescriptions applicables.

Concernant le développement d'infrastructures et notamment le développement de la desserte ferroviaire et de la voie lyonnaise sur la RD342, la commune de Saint-Genis-Laval souhaite rappeler sa volonté que ces projets structurants aboutissent afin de renforcer le report modal et diminuer l'usage de la voiture individuelle permettant de répondre aux objectifs de diminution de la pollution de l'air et des émissions de gaz à effet de serre. Ces projets doivent être cohérents avec la prise en compte des risques liés à ADG afin de protéger les populations. Le règlement du PPRT prévoit la possibilité de développer et réaliser ces projets tout en exigeant aux maîtres d'ouvrages de réaliser des études préalables permettant de garantir la non augmentation de la vulnérabilité de ces projets. Cette disposition, qui de fait ne remet pas en cause ces projets, semble cohérente.

Concernant l'information des populations, en particulier celles concernées par les travaux de protection de leur logement, la commune de Saint-Genis-Laval souhaite s'associer à la Métropole de Lyon et à l'Etat pour la diffusion et la communication des informations relatives au dispositif de financement de 100% (avec un plafond à 20 000 euros) via Secureno'v. Les services de la Métropole apportant une aide technique et administrative aux habitants. Cela concernerait 38 logements sur la commune (source DRFIP 2022 Fichiers fonciers), situés dans des secteurs d'intensité moyenne à faible.

La commune rappelle également sa volonté du maintien des vocations agricoles et naturelles du plateau des Hautes-Barolles et approuve l'ajout dans le règlement du PPRT de la possibilité d'aménagement d'espaces naturels sans création de bâtiment, sur l'ensemble des zones.

Enfin, la commune souhaite rappeler que toute entreprise et activité présente dans la zone de risque "R" est responsable de la sécurité de ses employés au titre de l'article L.4121-1 du code du travail).

Globalement, la commune avait souhaité en 2022 retrouver rapidement un document solide permettant la prise en compte du risque et sécuriser la délivrance des autorisations d'urbanisme. Le projet de PPRT répond à cette exigence.

Vu l'article R515-43 du Code de l'Environnement, demandant l'avis de la commune sur le projet de règlement du PPRT ADG,

Vu le compte-rendu de la Commission de suivi de site du 7 mars 2023,

Vu les comptes-rendus des réunions des Personnes et organismes associés (POA) du 28 mars 2024 et du 3 septembre 2024,

Vu le projet de règlement du Plan de prévention des risques technologiques d'ADG, et le projet de carte de zonage réglementaire associé,

Vu l'avis de la commission 2 « Aménagement Durable, Cadre de Vie, Urbanisme, Mobilités, Transition écologique » du 30 janvier 2025 ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Mesdames et Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir :

- **EMETTRE UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de règlement et de carte de zonage réglementaire associé pour le plan de prévention des risques technologiques Application des gaz.

Après avoir entendu l'exposé de **Monsieur Frédéric RAGON**,

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le secrétaire de séance,

Ikrame TOURI



La Maire,
Marylène MILLET



Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALTRAN-FAURE, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Christophe GODIGNON, Nejma REDJEM

Liste des élus ayant voté CONTRE

Liste des élus s'étant ABSTENU

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou notification.



Département du Rhône

Mairie de Chaponost

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 FEVRIER 2025

L'An deux mille vingt-cinq le 26 FEVRIER à 19 h 30 le conseil municipal de Chaponost, légalement convoqué le 20 FEVRIER deux mille vingt-cinq, s'est réuni en séance publique ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Damien COMBET, maire.

Étaient présents : Monsieur Jean-François PERRAUD, Madame Patricia GRANGE, Monsieur Gregory NOWAK, Madame Claire REBOUL, Madame Martine MORELLON, Monsieur Fabrice DUPLAN, Madame Monia BEN SLAMA, Monsieur Marc LEONARD, Monsieur Cédric LAURENT, Madame Mégane HERNANDEZ, Madame Françoise DUMAS, Monsieur Alexandre MARTIN, Madame Sandrine GENIN, Monsieur Frédéric GIORGIO, Madame Anaïs VIDAL, Madame Céline VEDRENE, Monsieur Thomas SAUVAGE, Madame Camille DUVERNAY, Monsieur Frédéric DAUMARD.

Absents représentés : Monsieur Dominique CHARVOLIN (a donné procuration à Madame Patricia GRANGE), Monsieur Jérôme CROZET (a donné procuration à Madame Mégane HERNANDEZ), Monsieur Eric ADAM (a donné procuration à Monsieur Fabrice DUPLAN), Monsieur Laurent JANUEL (a donné procuration à Monsieur Frédéric GIORGIO), Monsieur Yves ODIN (a donné procuration à Madame Françoise DUMAS), Madame Jocelyne SAINT-GEORGES (a donné procuration à Monsieur Jean-François PERRAUD), Madame Anne ARNOUX (a donné procuration à Madame Camille DUVERNAY), Monsieur Roland WILPUTTE (a donné procuration à Monsieur Frédéric DAUMARD)

Absent non représenté : Monsieur Didier DUPIED

Secrétaire de séance : Madame Sandrine GENIN est désignée secrétaire de séance.

Rapport n° 25/34 - URBANISME

Rapporteur : Monsieur le Maire

**AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES POUR
L'ETABLISSEMENT ADG A SAINT GENIS LAVAL**

Publié le : 27 février 2025
Transmis en Préfecture le : 27 février 2025
Exécutoire le : 27 février 2025

**Le maire,
Damien COMBET**



Exposé des motifs :

Une partie de la commune de Chaponost est concernée par le risque technologique généré par la société Application des Gaz (ADG), établissement classé « SEVESO seuil haut », situé sur le territoire de la commune de Saint Genis Laval.

Un Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) lié à cet établissement a été approuvé le 12 décembre 2014. Il a été annulé pour vice de forme par jugement du Tribunal Administratif de Lyon le 11 mai 2017, jugement confirmé par la Cour Administrative de Lyon le 10 avril 2018 et par le Conseil d'Etat le 25 mars 2019.

Considérant la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux liés à cette entreprise (phénomènes de type thermique et de surpression), l'élaboration d'un nouveau PPRT a été prescrit par arrêté préfectoral du 25 octobre 2023.

En application de l'article L515-22 du code de l'environnement, il convient désormais de recueillir, avant l'enquête publique, l'avis des personnes et organismes associés à l'élaboration du projet de plan de prévention.

Le projet de plan de prévention comporte :

- une carte de zonage réglementaire
- un règlement
- un cahier de recommandations

Une note sur l'état de la concertation a également été remise à la commune par la Préfecture.

Le PPRT délimite plusieurs types de zones en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT.

Les zones rouges correspondent à des secteurs sur lesquels, compte tenu du niveau élevé de risque, une diminution de la population totale exposée est recherchée. Le principe qui prédomine est celui de l'inconstructibilité.

Les zones bleues correspondent à des secteurs sur lesquels un maintien, voire une augmentation pour certains secteurs (bleu clair), de la population sont acceptables. Le principe est celui de la constructibilité.

La zone grise représente l'emprise de l'établissement à l'origine du risque.

Ces zones sont identiques à celles qui avaient été approuvées en 2014.

Le projet de règlement qui est associé au zonage réglementaire est également semblable à celui approuvé en 2014, avec quelques mises à jour ou adaptations qui vont dans le bon sens.

Suite à des observations et interrogations de la commune de Chaponost formulées à l'occasion des réunions d'élaboration concernant la conduite à tenir concernant l'installation de

panneaux photovoltaïques, notamment sur le bâti existant, un article 2 a été ajouté dans le cahier de recommandations. Cependant, afin d'éviter toute ambiguïté, il conviendrait également de préciser dans la définition de la notion de « projet » qui figure en page 7 du projet de règlement du PPRT si la pose de panneaux photovoltaïques sur du bâti existant est considérée comme un « projet » au titre du PPRT.

Délibération :

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **Émet** un avis favorable au projet de PPRT ci-annexé sous réserve de préciser dans la définition de la notion de « projet » qui figure en page 7 du projet de règlement du PPRT si la pose de panneaux photovoltaïques sur du bâti existant est considérée comme un « projet » au titre du PPRT.

VOTANTS	28
ABSTENTION	0
CONTRE	0
POUR	28

Pour extrait conforme,
Le maire,
Damien COMBET

La secrétaire,
Sandrine GENIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

069-246900757-20250327-30-2025-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2025



Le 27 mars 2025

**Décision de la Présidente n° :
30-2025**

**Objet : Avis de la CCVG sur le
projet de Plan de Prévention
des Risques Technologiques
(PPRT) ADG - Chaponost et
Saint-Genis-Laval**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du
Garon,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2020-31 en date du 06 juillet 2020 modifiée par la délibération n°2024-66 en date du 25 juin 2024 modifiée par la délibération n°2025-02 en date du 28 janvier 2025 relatifs aux délégations de pouvoirs du conseil communautaire à Madame la Présidente.
- Vu le courrier de la Préfecture du Rhône portant notification pour avis du projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement Application des Gaz (ADG) concernant les communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost reçu le 12 février 2025,
- Vu l'article L. 515-22 du code de l'environnement relatif au recueil des avis des personnes et organismes associés à l'élaboration du projet de plan de prévention, avant l'enquête publique.

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

DECIDE

Article 1 : D'émettre un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement Application des Gaz (ADG), **sous réserve** de préciser dans la définition de la notion de « projet » (page 7 du projet de règlement du PPRT) si la pose de panneaux photovoltaïques sur du bâti existant est considéré comme un « projet » au titre du PPRT.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Chef du Service Comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 17 mars 2025

Délibération n° 2025-2802

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

Objet : Avis de la Métropole de Lyon concernant le règlement et la carte règlementaire du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant le site industriel de la société Application des gaz (ADG)

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

Rapporteur : Monsieur Pierre Athanaze

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 28 février 2025

Secrétaire élu(e) : Monsieur Jean-Claude Ray

Présents : Mme L. Arthaud, M. B. Artigny, Mme F. Asti-Lapperrière, M. P. Athanaze, Mme C. Augey, M. M. Azcué, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, M. L. Barge, M. N. Barla, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, M. P. Blache, Mme S. Blachère, M. P. Blanchard, M. Y. Blein, Mme L. Boffet, Mme D. Borbon, Mme Y. Bouagga, Mme F. Bouzerda, Mme N. Bramet-Reynaud, Mme C. Brossaud, M. R. Brumm, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, Mme C. Burillon, Mme M-C. Burriland, Mme M-A. Cabot, M. F. Camus, M. J. Camus, Mme C. Cardona, Mme M. Carrier, Mme S. Chadier, M. P. Chambon, M. M. Chihi, M. C. Cohen, Mme G. Coin, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme D. Crédoz, Mme C. Crespy, Mme C. Creuze, Mme L. Croizier, M. H. Dalby, M. J-L. Da Passano, M. P. David, M. R. Debû, Mme N. Dehan, M. G-L. Devinaz, M. M. Diop, M. I. Doganel, M. G. Doucet, Mme V. Dubois Bertrand, Mme F. Dubot, Mme C. Dupuy, Mme H. Duvivier, Mme M. Edery, Mme M. El Faloussi, Mme C. Etienne, Mme M. Fontaine, Mme S. Fontanges, M. Y. Fournel, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, Mme N. Georgel, M. C. Geourjon, M. C. Girard, Mme V. Giromagny, M. S. Godinot, M. S. Gomez, M. M. Grivel, Mme A. Groperrin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme M. Guerin, M. T. Haon, Mme S. Hémain, Mme B. Jannot, Mme Z. Khelifi, M. D. Kimelfeld, M. J-C. Kohlhaas, Mme C. Lagarde, Mme M. Lecerf, M. M. Le Faou, M. L. Legendre, M. J-M. Longueval, M. V. Lungenstrass, M. M. Maire, M. C. Marguin, M. R. Marion, M. P-A. Millet, M. J. Mône, M. V. Monot, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, M. F. Novak, Mme C. Panassier, M. R. Payre, Mme I. Perriet-Roux, Mme N. Perrin-Gilbert, Mme I. Petiot, M. G. Petit, Mme M. Picard, Mme M. Picot, M. G. Pillon, Mme S. Popoff, M. E. Portier, Mme C. Pouzergue, Mme É. Prost, M. C. Quiniou, M. J. Ranc, M. M. Rantonnet, M. J-C. Ray, Mme A. Reveyrand, Mme V. Roch, M. T. Rudigoz, Mme M. Saint-Cyr, Mme V. Sarselli, Mme J. Sechaud, M. L. Seguin, M. J-J. Sellès, Mme N. Sibeud, M. J. Smati, Mme C. Subaï, M. F. Thevenieau, M. Y-M. Uhlrich, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, M. É. Vergiat, Mme B. Vessiller, M. M. Vieira, M. M. Vincent, Mme M. Vullien, M. D. Vullierme, Mme S. Zdorovtsoff.

Absents excusés : M. P. Charmot (pouvoir à Mme S. Fontanges), M. G. Corazzol (pouvoir à M. M. Grivel), Mme F. Delaunay (pouvoir à M. M. Chihi), M. L. Lassagne (pouvoir à Mme L. Croizier), M. L. Pelaez (pouvoir à Mme N. Frier), Mme J. Percet (pouvoir à M. Y. Ben Itah), M. É. Perez (pouvoir à Mme S. Popoff).

Absent non excusé : M. P. Cochet.

Conseil du 17 mars 2025**Délibération n° 2025-2802**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Saint-Genis-Laval

Objet : Avis de la Métropole de Lyon concernant le règlement et la carte réglementaire du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) concernant le site industriel de la société Application des gaz (ADG)

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Environnement, écologie, énergie

Le Conseil,

Vu le rapport du 26 février 2025, exposant ce qui suit :

I - Contexte

Par courrier du 5 février 2025, la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône a saisi, pour avis, la Métropole sur le projet de PPRT établi autour du site industriel de la société ADG situé sur le territoire de la commune de Saint-Genis-Laval.

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi Bachelot, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont prescrits et élaborés par le Préfet, en concertation avec les collectivités, les personnes et les organismes associés concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires dont les objectifs visent à assurer la protection des personnes vivant et travaillant à proximité des sites à l'origine des risques. Ils doivent permettre, par ailleurs, de réduire les risques existants et de limiter les risques futurs. Pour répondre à ces objectifs et conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, les PPRT peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

- délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation,
- délimiter les secteurs où l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation en raison de l'existence de risques importants présentant un danger très grave pour la vie humaine,
- délimiter les secteurs où peut être instauré un droit de délaissement des bâtiments, en raison de l'existence de risques importants présentant un danger grave pour la vie humaine,
- prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus,
- définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus,
- prévoir des mesures supplémentaires de réduction du risque qui s'imposent alors à l'exploitant du site à l'origine du risque dans les conditions de financement fixées par convention.

Après approbation, le PPRT vaut servitude d'utilité publique (SUP) et doit être, à ce titre, annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois, à compter de sa notification par la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône. La société ADG est implantée à Saint-Genis-Laval, le long de la RD 342 qui marque la limite avec la commune de Chaponost.

L'établissement existe depuis 1949 sur un site de 14 ha environ. La société ADG exploite des installations de réception et de stockage de gaz inflammables afin de les conditionner en réservoirs unitaires de petites capacités. L'effectif moyen de l'entreprise est de 200 personnes.

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : de par ses activités, cette entreprise manipule et exploite des substances susceptibles de générer des effets thermiques et de surpression hors des limites de l'établissement. Ces conditions ont justifié la prescription de l'élaboration du PPRT, par arrêté préfectoral DDT-69-2023-10-25-00002 du 25 octobre 2023.

Les effets réglementaires du projet de PPRT s'appliquent sur les territoires concernés des communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost.

La Métropole est sollicitée pour avis sur ce nouveau projet de PPRT, constitué de plusieurs documents :

- un zonage réglementaire,
- un règlement.

II - Description du projet

Ce nouveau projet fait suite à l'annulation le 11 mai 2017 d'un 1^{er} PPRT approuvé le 12 décembre 2014 ; le tribunal administratif ayant, en effet, jugé illégale la décision d'approbation du PPRT, au motif qu'il n'a pas été adressé un refus motivé par l'État au commissaire-enquêteur, suite à sa demande d'obtenir l'étude de dangers du site et que, par conséquent, l'absence de cette étude ou, à tout le moins, du refus motivé de transmettre ledit document, a nui à la complète information du public. Afin de maintenir un dispositif de protection des risques, l'État a prescrit un porter-à-connaissance risques technologiques en avril 2019. Des discussions ont suivi pour établir une SUP en lieu et place du PPRT mais les parties et organismes associés (POA), dont la Métropole, ont privilégié la prescription d'un nouveau PPRT, objet de la présente délibération.

Ce nouveau projet a fait l'objet de trois réunions des POA entre décembre 2023 et janvier 2025, et d'une commission de suivi de site le 16 décembre 2024, ayant voté en faveur du projet de PPRT présenté en pièce jointe (règlement et carte réglementaire).

Suite à la réunion des POA du 17 janvier 2025, ces derniers, dont la Métropole, disposent d'un délai de deux mois pour émettre un avis sur ce projet. Le document sera ensuite soumis à enquête publique avant d'être approuvé par la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône.

L'environnement immédiat du site de la société ADG est porteur d'enjeux urbains forts :

- la zone d'activité du Favier qui s'étend le long de l'axe Nord-Sud sur les communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost et compte 230 entités économiques dans l'emprise du périmètre PPRT,
- des secteurs d'habitat individuel, avec 69 habitations recensées dans l'emprise du périmètre PPRT,
- la RD 342 longeant le site de la société ADG sur environ 700 m, ce qui constitue un axe de communication structurant pour ce secteur,
- la ligne ferroviaire Lyon-Brignais.

Pour rappel, une mesure supplémentaire de réduction du risque à la source a été mise en œuvre par l'industriel suite à la prescription du PPRT initial en 2014. Ces aménagements ont été cofinancés par la société ADG, l'État, la Métropole et la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Ils ont permis de réduire le périmètre exposé à 41 ha et de sortir 10 bâtiments d'activité et 16 logements du périmètre PPRT. En outre, la seule mesure foncière prévue a été réalisée depuis, avec le départ de la société à responsabilité limitée horticole des Charmes qui était située en zone rouge du PPRT.

Les prochaines mesures concerneront donc exclusivement la réduction de la vulnérabilité du bâti, qui seront prises en charge pour une cinquantaine de logements éligibles sur les communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost, via le dispositif SECURENOV, via l'établissement futur d'une convention entre la Métropole et la commune de Chaponost, cette dernière étant hors du territoire métropolitain.

Au cours de la concertation, la Métropole a fait part de son souhait que soient pris en compte les enjeux liés aux axes de communication, RD 342 et voie ferrée, sur ce secteur. Ceux-ci sont stratégiques pour le développement du secteur et vont faire l'objet de projets liés à l'évolution des mobilités dans les années à venir. Le projet de règlement proposé prend en compte la possibilité d'évolutions dans les années à venir, en précisant que ces évolutions ne devront pas conduire à une augmentation de la vulnérabilité sur l'ensemble du périmètre PPRT (titre IV, article 1). Cette maîtrise de la vulnérabilité sera justifiée par une étude précisant les éventuelles mesures de protection mises en œuvre par la Métropole sur les axes dont elle est gestionnaire, la RD 342.

Ainsi, il est proposé de rendre un avis favorable au projet de PPRT concernant le site industriel de la société ADG ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

Émet un avis favorable au règlement et à la carte règlementaire du PPRT concernant le site industriel de la société ADG situé à Saint-Genis-Laval.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 18 mars 2025

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20250317-331790-DE-1-1 Date de télétransmission : 18 mars 2025 Date de réception préfecture : 18 mars 2025

8- avis Conseil départemental du nouveau Rhône - Mail du 7 avril 2025 (une délibération ultérieure est envisagée au 25 juin 2025)

« Bonjour monsieur,

Comme convenu, vous trouverez ci-dessus, l'avis des services techniques du Département du Rhône concernant le projet de PPRT ADG :

Le Département du Rhône a été sollicité pour émettre un avis sur le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la société Application des Gaz (ADG) prescrit par arrêté préfectoral du 25 octobre 2023.

Le périmètre du PPRT concerne les communes de Saint-Genis-Laval situées sur le territoire métropolitain et Chaponost dans le Rhône.

Pour mémoire, le Département du Rhône avait émis un avis favorable au précédent PPRT par délibération du 04 octobre 2013 et contribué financièrement au titre de collectivité percevant la Contribution Économique et Territoriale (CET), conformément à la législation en vigueur.

Pour se faire, deux conventions financières avaient été signées :

Une convention pour le financement de mesures supplémentaires correspondant aux travaux de sécurisation réalisés par l'industriel avec une participation financière de la collectivité de 223 575 € ;

Une convention pour le cofinancement d'une partie des mesures foncières avec une participation financière de la collectivité de 376 000 € ;

Les services techniques du Département ont analysé le projet de PPRT ADG arrêté et vous font part dans le présent mail de leurs observations qui seront soumis à délibération des conseillers départementaux lors de la prochaine commission permanente du Conseil départemental du Rhône prévue le 25 juin 2025.

En tant que personne ou organisme associé (POA), les services techniques du Département salue le bon déroulement de la concertation menée dans le cadre de la commission de suivi de site (CSS). L'exhaustivité des documents transmis par les services de l'État a permis l'émergence d'un débat riche et efficace. À ce titre, le Département déplore que la note pédagogique dite ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES « APPLICATION DES GAZ », élaborée par le Service aménagement et appui aux territoires de la DDT du Rhône et déposée parmi les pièces associées au registre de concertation, ne soit pas disponible en libre accès.

Les services techniques du Département du Rhône soulignent les bonnes conditions de mise en œuvre de ce nouveau PPRT liées notamment à l'absence de mesure foncière.

Ils se félicitent que les dispositions issues du premier projet de PPRT aient été reprises dans ce nouveau projet de PPRT qui concourent aujourd'hui à la démarche d'approbation.

Les services techniques du Département sont satisfaits de l'avancement du PPRT ADG plus de dix ans après la prescription du premier PPRT : ils émettent ainsi un avis favorable sur le projet de PPRT arrêté.

Vous en souhaitant bonne réception,

Bien cordialement »

La Cheffe de projet habitat et urbanisme Mission Pacte Rhône
Direction Action territoriale et Partenariat
Département du Rhône
146 rue Pierre Corneille 69003 LYON



Association d'Entreprises du Sud-Ouest Lyonnais

Représentante des « Riverains Entreprises » pour PPRT ADG

**A La Sous-Prefète secrétaire générale adjointe,
Madame Judith Husson**

A St Genis-Laval

Le 18 mars 2025

Madame la sous-Préfète,

Votre courrier concernant le Projet de Plan de Prévention du PPRT d'ADG à St Genis Laval, a retenu toute notre attention.

Je tiens à remercier vos équipes pour la qualité des échanges lors des CSS et POA, et aussi lors des échanges directs.

Vous trouverez ci-après nos demandes de prise en compte pour ce Plan de Prévention.

1) L'Annexe 2

Elle ne fait l'objet d'aucun renvoi dans le Règlement.

NOTRE DEMANDE

Nous vous demandons de formaliser 3 renvois dans ce Règlement pour bien faire apparaître cette annexe 2 ;

- page 9 dans la case « Effets de suppression » de la ligne B1-2 ; mentionner **cf.annexe 2**.
- page 17, à la suite de la phrase « *voir tableau de synthèse des objectifs de performance par zones page 9.* », ajouter **et pour la zone B1-2 voir l'annexe 2 pages 33 et 34.**
- Ainsi que dans l'annexe 1, mettre un renvoi **à l'annexe 2, pour la zone B1-2.**

2) Règles d'urbanisme des zones B1.1, B1.2 et B1.3, page 16 du Règlement

Dans les règles d'urbanisme des zones B1.1, B1.2 et B1.3, il n'y a plus de limite d'extension du « bâti existant », s'ils sont destinés à l'industrie, l'artisanat, à la fonction d'entrepôt mais ceci devrait l'être aussi aux sociétés de service, aux activités tertiaires et aux bureaux ou siège de holding existantes.

Alors que des ERP agricoles (moins de 20 personnes) sont autorisées en zones B2-1 et B2-2, zones soumises aux mêmes effets que la zone B1-2.

A l'issue d'échange téléphonique nous avons compris :

- Que le point 1 concerne les constructions nouvelles ou extensions **UNIQUEMENT destinées à l'industrie, l'artisanat ou à la fonction d'entrepôt.** Dans cette zone une seule entreprise est vraiment dans cette catégorie,
- Que le point 2 concerne les logements et **les autres types entreprises** mais dans une limite d'extension de 20 % (sans logement supplémentaire dans ces 20 %).

Ceci est très mauvais pour les entrepreneurs existants à ce jour dans la zone B1-2 qui en grande majorité ne sont ni industrie, ni artisanat ou ni entrepôt, mais sociétés de service, ou activités tertiaires, ou bureaux, ou siège de holding existantes.

Certains de ceux là ont acheté le terrain plus grand que leur besoin initial, car ils avaient l'intention de prospérer et ultérieurement de s'agrandir, et cette règle leur interdit ou les obligerait à avoir un 2° site, ce qui est contre-productif.

NOTRE DEMANDE

Dans la zone B1-2, nous vous demandons pour les entreprises existantes, qui veulent ;

- soit faire un autre bâtiment, de pouvoir le faire en résistant aux surpressions auxquels ils sont exposés,
- soit faire une extension du bâti existant, de revoir cette limite de 20 % qui est trop faible. Le mieux serait de ne pas mettre de %, au minimum de mettre 100 % d'extension (doubler la surface),

de pouvoir les faire.

3) Rassemblements ou Manifestations

Le cahier des recommandations précise page 6 article 2, « *il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre les rassemblements ou manifestations de nature à exposer le public* »

Le Règlement précise page 22 article 1 §1.1.3, « *Tout rassemblement ou manifestation, publics ou associatifs, de nature à exposer les participants est interdit.* »

- Le Règlement ne précise pas « sur terrains nus ».
- Les mots rassemblement ou manifestation, veulent ils dire mouvement de foule contre une loi, une politique ou bien grève. Ou encore manifestation sportive ou petit spectacle local (musique).

Une entreprise en belle saison peut-elle organiser une présentation de produit ou un pot de l'amitié sur son terrain mais à l'extérieur du bâti sur le côté opposé à ADG (protégé par son propre bâtiment), car si sirène, les personnes connaissent les consignes et se réfugieront dans la salle prévue à cet effet dans ce cas-là.

De notre échange téléphonique il apparait ;

- Que ce sont les manifestations « populaires », soumise à demande d'autorisation (effectuée ou oubliée) qui sont concernées.
- Qu'une entreprise peut organiser une présentation de produit ou un pot de l'amitié ou une pétanque (par exemple) avec ses salariés sur son terrain.

NOTRE DEMANDE

Nous vous demandons de reprendre la formulation avec ;

- Unification sur Cahier de Recommandations et sur le Règlement,
- Plus de précisions dans le Règlement, s'il vous plaît.

4) Règlement page 22, Mesures Foncières, article 1.1

Droit de préemption ; Les riverains entreprises sont inquiets car il est écrit « *Contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone couverte par le PPRT.* »



Tous les entrepreneurs connaissent le Droit de Prémption lors de la vente d'un bien immobilier, qu'il soit d'habitation ou d'entreprise, **mais en faire un paragraphe spécial dans le Règlement inquiète les entrepreneurs.**

Cette phrase, est-elle introduite pour un cas particulier (*en zone rouge !*),

Concerne-t-elle les entreprises riveraines déjà implantées ?

Est-elle réservée aux habitations (maisons et logements) ?

Est-elle réservée aux terrains nus ?

Est-elle réservée aux terres agricoles ?

NOTRE DEMANDE

Pourriez-vous plus clarifier l'objectif et la formulation de ce paragraphe dans ce Règlement, s'il vous plaît ?

Merci de prendre en comptes ces 4 demandes.

Nous tenons à préciser que nous avons depuis le début de la concertation d'autres demandes qui à la suite d'échanges, avons mis de côté et abandonnées.

Je vous prie d'agréer, Madame La sous-Préfète, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Association d'Entreprises SOLEN

Bruno Bonnard

Membre du Bureau de SOLEN, et bénévole pour le Collectif PPRT ADG, pour le PPRT ADG et le PPRT ARKEMA (Vallée de la Chimie).

06 20 27 65 09

bruno.bonnard2@wanadoo.fr



NB : une copie de ces points a été envoyée à vos services DDT, à Monsieur Boulet.

10- avis SID-PC Préfecture du Rhône - Mail en date du 20 février 2025

« bonjour,

Ci-dessous quelques observations du SIDPC concernant le PPRT ADG :

- préciser l'adresse du site ADG
- indiquer le texte réglementaire définissant la liste des ERP difficilement évacuables
- page 5 du cahier des recommandations , oubli de 2 mots au début du dernier paragraphe : "Les porteurs de projet" au lieu Le projet...
- l'article 2 dans le cahier des recommandations "usage des terrains nus" contredit la page 23 du règlement qui interdit tout rassemblement dans les zones à risque. A mon sens, on ne peut pas le mettre en recommandation...
- de même l'article 1 de ce cahier recommande aux employeurs d'informer ses salariés sur les risques alors qu'il s'agit d'une obligation imposée par le code du travail.

restant à votre disposition

cordialement

--

La Cheffe du bureau de la planification, de la défense et des risques
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
Direction de la sécurité et de la protection civile

18 rue de Bonnel 69003 Lyon
Tél : 0472616041 - 0785662206
www.rhone.gouv.fr



**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan de
prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG sur les
communes de Chaponost et Saint-Genis-Laval (69)**

Décision n°2023-ARA-KKPP-2996

Décision du 28 mars 2023

page 1 sur 5

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré lors de sa réunion collégiale du 28 mars 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Jacques Legaïgnoux, Yves Majchrzak, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

Chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022 et 9 février 2023 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-ARA-KKPP-2996, présentée le 8 février 2023 par la préfète du Rhône, relative à la élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG (PPR) sur les communes de Chaponost et Saint-Genis-Laval (69) ;

Considérant que le projet de élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG de fabrication et remplissage au GPL (butane ou propane) de bouteilles et cartouches de gaz, a pour objet :

- de prescrire un plan de prévention des risques technologiques, suite à l'annulation le 11 mai 2017 du PPRT initial approuvé le 12 décembre 2014 ;

- de définir un zonage réglementaire en fonction des niveaux d'aléas¹ très fort, fort, moyen ou faible ;
- de prévoir un règlement qui s'applique à l'urbanisation existante et future, afin de protéger les populations du risque technologique auquel elles sont exposées ;
- de finaliser une mesure de renforcement du bâti existant, visant à protéger environ 40 logements ;

Considérant que le PPRT porte sur les phénomènes dangereux suivants :

- les effets thermiques, qui peuvent provoquer des destructions de vitrages voire de bâtiments pour les plus fortes intensités et atteindre l'environnement ;
- les phénomènes de surpression, qui peuvent provoquer des dommages sur les bâtiments dès les plus faibles intensités (destruction des vitres et projection de fragments de verre), et des destructions importantes au-delà de 50 mbar (arrachement de menuiseries, effondrement de structures métalliques ou de toitures, effondrement de murs) ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné, qui comporte notamment :

- une population exposée dans le périmètre d'étude, répartie dans 70 logements environ ;
- une zone d'activité comportant des activités industrielles et commerciales, y compris une dizaine d'établissements recevant du public dont un seul dans le périmètre d'étude du PPRT, représentant environ 2000 employés ;
- des infrastructures routières (D342) et ferroviaire, comportant une gare au sein du périmètre d'étude ;
- deux cours d'eau, l'Yzeron au nord et le Garon au sud, objets des plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) respectivement approuvés les 22 octobre 2013 et 11 juin 2015, lesquels PPRNI définissent des zones constructibles avec prescriptions et inconstructibles sauf exception ;
- des zonages de protection ou d'inventaire de la biodiversité :
 - l'espace naturel sensible (ENS) « Plateau des Hautes Barolles » ;
 - une zone humide à 250 m au nord du site, et au sein du périmètre de danger ;

Considérant que le PPRT comprend des zones rouges caractérisées par des prescriptions fortes qui empêchent toute construction nouvelle et protègent directement ou indirectement des zones de protection de la biodiversité qui se situent dans son périmètre ;

Considérant que ces zones rouges ne concernent *a priori* aucun des logements existants (une expropriation a eu lieu), ceux-ci étant situés en zones bleues voire hors zonage du futur PPRT ;

Considérant que les zones rouges et bleues correspondent à des zones non prévues pour le développement de l'habitat, celles-ci concernant des zones artisanales ou industrielles et commerciales ou agricoles où le développement de l'urbanisation est déjà encadré pour limiter l'exposition des personnes² ;

- 1 Effets thermiques et de surpression provoqués par incendie ou explosion d'ateliers, rupture de canalisations, arrachement du bras de dépotage ou BLEVE (vaporisation violente à caractère explosif d'un liquide, consécutive à la rupture brutale du réservoir le contenant) de camion citerne.
- 2 Y sont interdits à l'ouest, à Chaponost, notamment les habitations, les équipements recevant du public, les entrepôts, les exploitations agricoles, l'artisanat et le commerce de détail. A l'est, à Saint-Genis-Laval, se trouvent des zones agricole (A2) et d'activités économiques (UEI2), le secteur étant également couvert par un zonage spécifique aux risques naturels et technologiques comportant des zonages de protection et de prévention dans lesquels les constructions, usages des sols et activités doivent prendre en compte les zones d'effets létaux significatifs et d'effets irréversibles cf. https://pluh.grandlyon.com/plu?select_commune=ST_GENIS_LAVAL

Considérant que le PPRT permettra la mise en œuvre de dispositifs de renforcement du bâti existant concernant des logements, en zones bleues (une quarantaine de constructions telles que recensées en 2014 dont le nombre est à mettre à jour) afin de sécuriser les biens et les populations ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG sur les communes de Chaponost et Saint-Genis-Laval (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG sur les communes de Chaponost et Saint-Genis-Laval (69), objet de la demande n°2023-ARA-KKPP-2996, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'ADG sur les communes de Chaponost et Saint-Genis-Laval (69) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes, sa présidente



**Direction départementale
des territoires**

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2023-10-25-00002 du 25 octobre 2023 relatif à
la prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement
APPLICATION DES GAZ (ADG) concernant les communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost**

La Préfète, Secrétaire générale de la Préfecture du Rhône,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.122-17 et R.122-18 et R.515-39 à R.515-50,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1, et L.300-2,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,
- VU** la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 07 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site,
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,
- VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 retranscrite dans la circulaire du 10 mai 2010 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2

l'établissement APPLICATION DES GAZ (ADG), n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national,

CONSIDÉRANT que l'établissement APPLICATION DES GAZ (ADG) figure sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement (établissement dit "Seveso seuil haut"),

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement APPLICATION DES GAZ (ADG) et la nécessité de limiter par un plan de prévention des risques technologiques l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques APPLICATION DES GAZ (ADG) est prescrite sur la partie du territoire des communes de Saint-Genis-Laval et de Chaponost délimitée par le périmètre d'étude tracé sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : Nature des effets pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

Article 3 : Services instructeurs.

Sous l'égide de la Préfète, les services instructeurs (équipe projet) sont chargés de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 : la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône.

Article 4 : Modalités de la concertation.

Les principaux documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public (habitants, associations locales et autres personnes intéressées) dans les mairies de Saint-Genis-Laval et de Chaponost, au siège de la Métropole de Lyon et de la Communauté de communes des vallons du Garon (CCVG).

Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site Internet des plans de prévention des risques technologiques d'Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique prévention des risques / risques technologiques / PPRT et CSS / PPRT / Rhône).

Au moins une réunion publique sera organisée par la préfecture du Rhône pour présenter la démarche et le projet de plan de prévention des risques technologiques,

Les observations du public sont recueillies sur un registre papier en mairies de Saint-Genis-Laval, de Chaponost et au siège de la Métropole de Lyon et de la Communauté de communes des Vallons du

Garon (CCVG). Les registres seront clos trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique et renvoyés à la direction départementale des territoires du Rhône (Service en charge des risques technologiques).

Le public peut également déposer ses observations par courrier électronique via une adresse courriel accessible sur le site internet de la préfecture : <https://www.rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/La-securite-civile/Les-risques-majeurs/Les-risques-majeurs-dans-le-Rhone/Risques-technologiques-PPRT>.

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté, et mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires du Rhône, dans les mairies précitées, au siège de la métropole de Lyon et de la Communauté de communes des Vallons du Garon (CCVG), ainsi que sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr> (rubrique prévention des risques/risques technologiques / PPRT et CSS / PPRT / Rhône).

Article 5 : Personnes et organismes associés.

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société APPLICATION DES GAZ (ADG) ;
- La Maire de Saint-Genis-Laval ou son représentant ;
- Le Maire de Chaponost ou son représentant ;
- Le Président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- Le Président de la Communauté de communes des vallons du Garon ou son représentant ;
- Le Président du Conseil régional de Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le Président du Conseil départemental du Rhône ou son représentant ;
- Un ou plusieurs représentants de la Commission de suivi de site APPLICATION DES GAZ (ADG) ;
- Le Président de la Chambre de commerce et d'industrie Lyon Métropole Saint-Étienne Roanne ou son représentant ;
- Le Directeur de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) Réseau, direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le Directeur de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) Voyageurs, direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le Président du secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles et risques dans l'agglomération lyonnaise (SPIRAL) ou son représentant ;
- Un représentant du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC).

Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes associés visés à l'article 5, est organisée à compter du lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions visent à présenter les études techniques du plan de prévention des risques technologiques, recueillir les différentes propositions d'orientation du plan et déterminer les principes sur lesquels se fonde l'élaboration des projets de plan de zonage réglementaire et de règlement. Le projet de plan de prévention des risques technologiques est présenté avant la phase enquête publique.

Le projet de plan de prévention des risques technologiques sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Article 6 : Évaluation environnementale.

L'élaboration du plan de prévention des risques technologiques Application des Gaz (ADG) n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision n°2023-ARA-KKPP-2996 du 28 mars 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes après examen au cas par cas, annexée au présent arrêté.

Article 7 : Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Saint-Genis-Laval et Chaponost, au siège de la Métropole de Lyon et de la Communauté de communes des vallons du Garon (CCVG) et à la direction départementale des territoires du Rhône et pourra y être consultée.

Il est également consultable sur le site : <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Article 8 : Exécution.

La Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur départemental des territoires du Rhône ainsi que les maires des communes pré-citées, le Président de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNÉ

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Arrêté préfectoral n° DDT-69-2025-04-04-00004 du 4 avril 2025 relatif à
la prorogation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement
APPLICATION DES GAZ (ADG) concernant les communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.122-17 et R.122-18 et R.515-39 à R.515-50,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1, et L.300-2,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels,
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,
- VU** la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 07 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site (CSS),
- VU** la circulaire du 10 mai 2000 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de

prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

- VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société APPLICATION DES GAZ (ADG), située 219 route de Brignais à Saint-Genis-Laval,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013176-0001 du 5 juillet 2013 portant création de la commission de suivi de site de la société APPLICATION DES GAZ (ADG),
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL2025-10 du 14 janvier 2025 abrogeant l'arrêté préfectoral précité,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2023-10-25-00002 du 25 octobre 2023 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement APPLICATION DES GAZ (ADG) à Saint-Genis-Laval,
- VU** la décision n°2023-ARA-KKPP-2996 du 28 mars 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes après examen au cas par cas, annexée au présent arrêté, qui décide que l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques APPLICATION DES GAZ (ADG) sur le territoire des communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost (69) n'est pas soumise à évaluation environnementale,
- VU** la consultation lancée le 12 juin 2023 par la Préfète du Rhône auprès des communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost sur les modalités de la concertation prévues dans le projet d'arrêté de prescription du plan de prévention des risques technologiques APPLICATION DES GAZ (ADG) et dont l'avis est réputé émis s'il n'a pas été rendu dans un délai d'un mois à compter de leur saisine, en application de l'article R.515-40 II du code de l'environnement,
- VU** les avis sur les modalités de la concertation pris par les conseils municipaux des communes de Saint-Genis-Laval qui a émis un avis favorable (délibération n°07.2023.077 du 6 juillet 2023) et de Chaponost qui a émis un avis favorable (délibération n°23/65 du 15 juin 2023),
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées réf. UDR-CRT-22-67-CP du 12 avril 2022 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir dans le cadre de la maîtrise d'urbanisme autour du site APPLICATION DES GAZ (ADG),

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.515-40-IV du code de l'environnement, le plan de prévention des risques technologiques doit être approuvé dans les dix-huit mois qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

CONSIDÉRANT que les travaux techniques menés avec les personnes et organismes associés (POA) et la durée des consultations, notamment la tenue de l'enquête publique, conduisent à dépasser le délai initial de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques technologiques APPLICATION DES GAZ (ADG) du 25 octobre 2023,

CONSIDÉRANT que cette circonstance constitue un motif justifiant, au sens de l'article R.515-40-IV du code de l'environnement, une prorogation de l'arrêté portant prescription du plan de prévention des risques technologiques APPLICATION DES GAZ (ADG) du 25 octobre 2023 au-delà du 25 avril 2025.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Prorogation.

L'arrêté préfectoral n°69-2023-10-25-00002 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques APPLICATION DES GAZ (ADG) du 25 octobre 2023, est prorogé de 6 mois à compter du 25 avril 2025, soit jusqu'au 25 octobre 2025.

Article 2 : Publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés (POA) définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°69-2023-10-25-00002 du 25 octobre 2023 susvisé.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté doit également être affiché pendant un mois dans les mairies de Saint-Genis-Laval et Chaponost, au siège de la Métropole de Lyon et de la Communauté de communes de la vallée du Garon (CCVG) et à la direction départementale des territoires du Rhône. Il pourra y être consulté.

Article 3 : Exécution.

La Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur départemental des territoires du Rhône ainsi que les Maires des communes pré-citées, le Président de la Métropole de Lyon, la Présidente de la Communauté de communes de la vallée du Garon (CCVG), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 4 avril 2025

La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNE

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**Direction départementale
des territoires**

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Arrêté préfectoral n° 69-2025-04-08-00002 du 8 avril 2025 relatif à

l'ouverture d'une enquête publique relative au plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour de l'établissement APPLICATION DES GAZ (ADG)
concernant les communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.122-17 et R.122-18 et R.515-39 à R.515-50,
- VU** les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement relatifs à l'organisation des enquêtes publiques,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1, et L.300-2,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- VU** le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,
- VU** l'arrêté ministériel arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n°69-2024-07-11-00004 du 11 juillet 2024 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, Préfète, Secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2005 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société APPLICATION DES GAZ, située 219 route de Brignais à Saint-Genis-Laval,

VU l'arrêté préfectoral n°2013176-0001 du 5 juillet 2013 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la société APPLICATION DES GAZ,

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL2025-10 du 14 janvier 2025 abrogeant l'arrêté préfectoral précité,

VU la décision n°2023-ARA-KKPP-2996 du 28 mars 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes après examen au cas par cas ne soumettant pas à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques APPLICATION DES GAZ (ADG) sur le territoire des communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost (69),

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2023-10-25-00002 du 25 octobre 2023 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Application Des Gaz à Saint-Genis-Laval,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-69-2025-04-04-00004 du 4 avril 2025 portant prorogation de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement Application Des Gaz à Saint-Genis-Laval,

VU la demande d'avis adressée aux personnes et organismes associés en envoyé par courrier le 5 février 2025 qui se tient de début février à début avril en application du II de l'article R 515-43 du code de l'environnement,

VU la décision du 12 février 2025 n°E25000010/69 du président du Tribunal administratif de Lyon désignant en qualité de commissaire enquêteur M. Pierre CALZAT (commissaire enquêteur suppléant M. Didier GENEVE),

CONSIDÉRANT que M. Pierre CALZAT a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Date, durée et objet de l'enquête publique.

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 33 jours du lundi 12 mai 2025 à 09 heures au 13 juin 2025 à 17 heures, dans les formes prescrites par les articles du code de l'environnement susvisés, portant sur le projet de plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement APPLICATION DES GAZ concernant les communes de Saint-Genis-Laval et Chaponost, délimitée par le périmètre d'étude du plan.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur.

Le Tribunal administratif de Lyon a décidé le 12 février 2025 n°E25000010/69 de désigner M. Pierre CALZAT en qualité de commissaire enquêteur (commissaire enquêteur suppléant M. Didier GENEVE).

Article 3 : Contenu du dossier soumis à enquête publique.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- un zonage réglementaire (1 carte),
- un règlement,
- un cahier des recommandations.

Le dossier soumis à enquête publique comprendra également la décision n°2023-ARA-KKPP-2996 du 28 mars 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes après examen au cas par cas, le bilan de la concertation et les avis des personnes et organismes associés.

Article 4 : Lieux et modalités de l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées en mairies de Saint-Genis-Laval (106 avenue Clemenceau) et Chaponost (5 avenue Maréchal Joffre) et sur un registre électronique dématérialisé. Les heures d'ouvertures sont disponibles sur le site Internet des communes ou via les standards téléphoniques des communes.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans les mairies de Saint-Genis-Laval et Chaponost où est déposé un dossier.

Les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur en mairie, aux jours et heures d'ouverture au public (cf. tableau) :

PERMANENCES EN MAIRIE	DATES et HORAIRES
Saint-Genis-Laval (siège de l'enquête)	Jeudi 22 mai 2025 de 14h30 à 18h00
	Lundi 26 mai 2025 de 9h00 à 12h30
	Vendredi 13 juin 2025 de 8h30 à 12h00
Chaponost	Lundi 12 mai 2025 de 13h30 à 16h30
	Mercredi 11 juin 2025 de 9h00 à 12h00

Le public pourra également adresser par écrit ses observations au commissaire enquêteur, en mairie de Saint-Genis-Laval, désignée siège de l'enquête.

Le public pourra enfin consulter le dossier sur un poste informatique pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Chaponost (5 avenue Maréchal Joffre) et à la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), service aménagement appui aux territoires (SAAT) (165 rue Garibaldi à Lyon). Les horaires d'accueil du public sont du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00.

Les communes informeront sur l'ouverture et le déroulement de l'enquête publique sur leurs sites Internet, leurs réseaux sociaux et tout autre mode d'affichage qui paraîtrait utile pour sensibiliser la population.

Article 5 : Registre dématérialisé.

En sus du registre d'enquête visé à l'article 4, des observations et propositions pourront également être formulées, pendant la durée de l'enquête sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivant : <https://www.registre-numerique.fr/pprt-adg-rhone>.

Les observations et propositions remises par écrit ou adressées par voie postale au commissaire enquêteur seront annexées au registre d'enquête ouvert dans la mairie de mairie de Saint-Genis-Laval.

Les observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse suivante : pprt-adg-rhone@mail.registre-numerique.fr.

Article 6 : Informations complémentaires.

Les autorités responsables du projet, auprès desquelles des informations peuvent être demandées, sont la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), service aménagement appui aux territoires (SAAT), 165 rue Garibaldi, 69 401 Lyon Cedex 03 et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale du Rhône, 63 avenue Roger Salengro, 69 100 Villeurbanne.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir une communication partielle, sous format papier, auprès des autorités responsables, d'éléments du dossier ne mettant pas en cause la sûreté de l'État.

Pour toute demande d'information concernant ce plan de prévention des risques technologiques ou communication partielle du dossier, les demandes peuvent être adressées aux adresses postales susvisées et aux adresses électroniques suivantes :

- ud-r.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr
- ddt-risques-technologiques@rhone.gouv.fr

Article 7 : Observations.

Dans un délai de huit jours après réception du dernier registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique ses observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Remise du rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la préfète du Rhône (direction départementale des territoires – service aménagement et appui aux territoires – unité foncier aménagement et risques technologiques) le rapport d'enquête ainsi que ses conclusions motivées accompagnées des registres d'enquête déposés dans les communes et l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Genis-Laval et Chaponost, ainsi qu'à la direction départementale des territoires – service aménagement et appui aux territoires – unité foncier aménagement et risques technologiques, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés sur le site des services de l'État dans le Rhône : <http://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques>, rubrique plans de prévention des risques.

Article 9 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique.

Au terme de cette enquête, le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement APPLICATION DES GAZ, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté de la préfète du Rhône.

Article 10 : Mesures de publicité.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, fera l'objet d'une publication par voie d'affichage en mairie de Saint-Genis-Laval et Chaponost.

L'affichage du même avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé sera réalisé dans en mairie de Saint-Genis-Laval, Chaponost, et sur le site de l'établissement APPLICATION DES GAZ (219 route de Brignais à Saint-Genis-Laval) permettant l'information de l'ensemble des populations concernées par le projet.

Les formalités de publicité précitées devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par les maires des communes susvisées.

Cet avis d'enquête publique sera en outre dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il sera publié sur le site internet

des services de l'État dans le Rhône : <http://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques>, rubrique Plans de prévention des risques.

Article 11 : Exécution.

La Préfète secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur départemental des territoires du Rhône ainsi que les maires des communes pré-citées, le Président de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 8 avril 2025
Pour la Préfète et par délégation
La Préfète,
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNE

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).